COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES DEUX RIVES

Arrêté temporaire n° 23VOI-6-1-0287
Portant réglementation du stationnement

AVENUE DE VIDOUZE
Commune de VALENCE D'AGEN

Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, et L. 5214-16 ;

VU le Code de la route et notamment l'article R. 417-10 ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 82-2022-03-16-00001 en date du 16 mars 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Deux Rives commun aux trois départements du Lot et Garonne, du Gers et du Tarn et Garonne ;

VU la délibération n° 2015D-8-3-146 du Conseil Communautaire de la CC2R en date du 04 décembre 2015;

VU l'arrêté n° 2020AD-5-5-1-10 en date du 23 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Eric DELFARIEL ;

CONSIDÉRANT qu'une suite favorable peut être réservée à la demande de l'Association Valence d'Agen Roller Deux-Rives tendant à obtenir l'autorisation de réglementer le stationnement et la circulation pour l'organisation de la rencontre sportive « Coupe de France Roller » (MARATHON) à hauteur de l'Avenue de Vidouze commune de VALENCE D'AGEN prévu le lundi 29 mai 2023 entre 08 heures et 13 heures ;

CONSIDÉRANT que cette rencontre sportive « Coupe de France Roller (Marathon) » rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des participants et plus particulièrement en sortie de virage de la course à l'angle de la rue du 11 Novembre et l'Avenue de Vidouze commune de VALENCE D'AGEN le lundi 29 mai 2023;

Entendu le présent exposé,
ARRÊTE :

Article 1 : Le **lundi 29 mai 2023 de 08h00 à 13h00** , le **stationnement des véhicules est interdit sur quatre emplacements** face au n° 39 avenue de VIDOUZE commune de Valence d'Agen.. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Une mise en fourrière sera effectuée en cas de non respect de l'interdiction.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, VALENCE ROLLER DEUX RIVES.

Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 : Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives et maire de la commune de Valence d'Agen, le Directeur Général des Services, la Majore Commandante de la Communauté de Brigades de Valence d'Agen, le responsable de la police municipale et le Chef de la police intercommunale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à VALENCE D'AGEN, le 24 MAI 2023
POUR EXTRAIT ET CERTIFIE CONFORME,

Pour le PRÉSIDENT
LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES DES DEUX RIVES

Eric DELFARIEL

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES DEUX RIVES

DIFFUSION:
Directeur des Services Techniques de Valence d'Agen
Directeur des Services Techniques de la CC2R
la Majore Commandante de la Communauté de Brigades de Valence d'Agen
le Chef de la police intercommunale
le responsable de la police municipale
VALENCE ROLLER

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX RIVES

ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la route départementale n° 953 du P.R. 30+980 au P.R. 33+365
sur la route départementale n° 953a du P.R. 0+000 au P.R. 1+190
sur la route départementale n° 953b du P.R. 0+000 au P.R. 1+1008
sur la voie communale, avenue de Vidouze
et sur la route départementale n° 11 du P.R. 25+751 au P.R. 26+481

en et hors agglomération

sur le territoire des communes de VALENCE D'AGEN et GOUDOURVILLE

A.D. n° 2023-959

Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,
Le président de la communauté de communes des deux rives

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental n° 2022-951 du 17 mai 2022 portant délégations de signature au Pôle technique et aménagement des territoires,

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'avis permanent de Monsieur le Préfet, au titre des routes à grande circulation, en date du 30 septembre 2014,

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,

VU le dossier présenté par Monsieur MASSIP Sébastien, responsable du Club Valence d'Agen Roller 2 Rives, demandant un usage exclusif temporaire de la chaussée comme régime de circulation pour la manifestation sportive intitulée "Petit Fond et Grand Fond pour la Coupe de France Roller de Valence d'Agen",

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation sportive intitulée "Petit Fond et Grand Fond pour la Coupe de France Roller de Valence d'Agen", il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTENT -

Article 1

La manifestation sportive intitulée "Petit Fond et Grand Fond pour la Coupe de France Roller de Valence d'Agen" se déroulera sous le régime de l'usage privatif de la chaussée.

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur les routes départementales :

- n° 953 du P.R. 30+980 au P.R. 33+365
- n° 953a du P.R. 0+000 au P.R. 1+190,
- n° 953b du P.R. 0+000 au P.R. 1+1008
- voie communale, avenue de Vidouze
- n° 11 du P.R. 25+751 au P.R. 26+481

sur le territoire des communes de Valence d'Agen et Goudourville, en et hors agglomération, le 29 mai 2023 de 8 heures 30 à 13 heures.

Article 2

La circulation des véhicules sera interdite sur les routes départementales :

- n° 953 du P.R. 30+980 au P.R. 33+365
- n° 953a du P.R. 0+000 au P.R. 1+190,
- n° 953b du P.R. 0+000 au P.R. 1+1008
- voie communale, avenue de Vidouze
- n° 11 du P.R. 25+751 au P.R. 26+481

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 953, au PR 30+203
- Voie commune n° 4, route des pigeonniers
- Voie communale n° 1, route du stade
- RD n° 813e du P.R. 0+000 au P.R. 0+504
- RD n° 813 du P.R. 52+095 au P.R. 53+1100.0

Article 3

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules participant à l'épreuve ou à son organisation.

Article 4

Au préalable, l'organisateur devra effectuer une reconnaissance de l'itinéraire avec un représentant du gestionnaire de voirie (subdivision départementale de Valence d'Agen).

Le balayage éventuel de l'itinéraire devra être effectué par les organisateurs.

Tout marquage sur chaussée par des tiers est strictement interdit.

Le balisage éventuel de la manifestation sportive devra être supprimé dès que celle-ci sera terminée.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux départ/arrivée de la manifestation sportive.

Article 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le président de la Communauté de Communes des Deux Rives,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le président du Club Valence d'Agen Roller 2 Rives,
- M. le maire de la commune de Valence d'Agen,
- M. le maire de la commune de Goudourville,
- Mme la directrice départementale des territoires,
- M. le directeur départemental de la Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- M. le chef de la subdivision départementale de Valence d'Agen,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

A Valence d'Agen
le - 9 MAI 2023

le Président,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES DEUX RIVES

A Montauban,
le 10 MAI 2023

Pour le Président par délégation
Le chef du service
banque de données routières
et gestion du domaine public routier

Bernard DOLSE

Article L.3131-1 du CGCT :
Publié le 10 MAI 2023

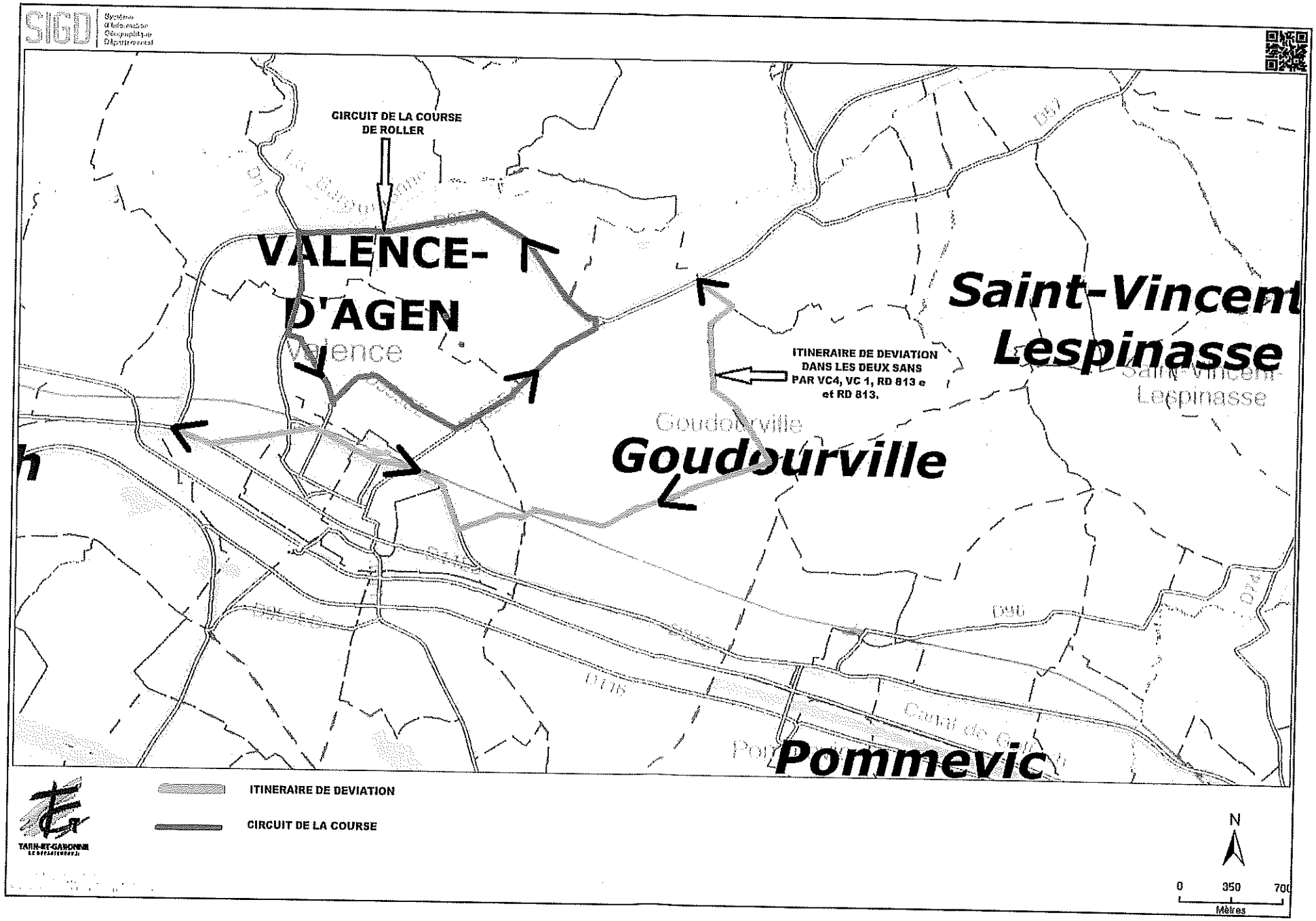
SIGD
CIRCUIT DE LA COURSE DE ROLLER
VALENCE-D'AGEN
Valence
ITINERAIRE DE DEVIATION DANS LES DEUX SANS PAR VC4, VC 1, RD 813 e et RD 813.
Goudourville
Saint-Vincent Lespinasse
Saint-Vincent-Lespinasse
Pommevic
D96
D116
D74
D57
ITINERAIRE DE DEVIATION
CIRCUIT DE LA COURSE
TARN-ET-GARONNE
N
0
350
700
Mètres